

Arrêté n° AE-F09323P0196 du 03/08/23
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L314-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0196, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement sur la commune de Cogolin (83), déposée par la société BVI , reçue le 30/06/2023 et considérée complète le 03/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un défrichement sur les parcelles AB 142, AB 266 et AB 297 pour une superficie totale de 8 207 m² :

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un lotissement de 7 lots de terrains à bâtir pour la construction de logement à usage d'habitation de la façon suivante :

- démolition de 2 remises présentes sur l'emprise du projet ;
- mis en place des réseaux de viabilisation ;
- création d'une voie de desserte ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone d'aléa fort à très fort incendie feu de forêt (données ONF 2021, Préfecture du Var¹) ;
- en zone de sensibilité notable du plan national d'action (PNA) de la Tortue d'Herman ;

1 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/17371/131316/file/cogolin_a3.pdf

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930012516 « Massif des Maures » ;
- en zone A pour les parcelles AB 142 et 297 du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 04/02/2020 ;
- en zone Uea pour la parcelle AB 266 du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 04/02/2020 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le dossier ne présente pas de mesures d'évitement ou de réduction vis-à-vis du risque incendie (risque subi et risque induit) ;

Considérant la note préfectorale² du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les projets ;

Considérant que les parcelles ont déjà été parcourues par plusieurs feux de forêt dont celui de Gonfaron de 2021 et que par conséquent que les milieux concernés ont subi des perturbations récentes qui ont occasionné un impact significatif sur la population de tortues d'Hermann ;

Considérant que les années qui suivent le passage du feu sont susceptibles de créer un habitat très favorable à la tortue d'Hermann, notamment par le développement d'une strate herbacée particulièrement accueillante pour les tortues survivantes ;

Considérant donc que la seule réalisation d'un diagnostic avant travaux ne suffira pas à identifier les enjeux que revêt le secteur de projet pour cette espèce protégée ;

Considérant ainsi qu'une évaluation environnementale permettra de réaliser un état initial des parcelles et de ses alentours afin de caractériser ses fonctionnalités écologiques, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin que le projet n'entraîne pas de nouvel impact négatif pour l'espèce au niveau local ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement situé sur la commune de Cogolin (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à BVI .

Fait à Marseille, le 03/08/23

² <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/deuxieme-plan-national-d-actions-2018-2027-en-a385.html>

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).